

StreamWIDE
Société anonyme
Au capital de 291.749,90 euros
Siège social : 84, rue d'Hauteville
75010 Paris

434 188 660 R.C.S. Paris

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUMIS
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 JUIN 2020**

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes également réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de la société StreamWIDE (la "**Société**") afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

A TITRE ORDINAIRE :

- proposition d'autorisation à conférer au conseil d'administration pour procéder au rachat d'actions de la Société (*résolution n° 7*),

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- proposition d'autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société (*résolution n° 8*),
- proposition de modifications de l'article 11 des statuts de la Société – Transmission des actions – Franchissement de seuil – Garantie de cours (*résolution n°9*),
- proposition de mise en harmonie des articles 11, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 28 et 29 des statuts avec la réglementation en vigueur (*résolution n°10*),
- pouvoirs en vue des formalités (*résolution n° 11*).

Nous vous rappelons que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont développés dans le rapport de gestion du conseil d'administration, à l'exception de la proposition d'autorisation à conférer au conseil d'administration pour procéder au rachat d'actions de la Société, objet du point 1 du présent rapport.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous vous précisons que l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont exposées dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration soumis à votre assemblée générale, statuant à titre ordinaire.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

I – Rapport présenté à l’assemblée générale ordinaire :

1. Proposition d’autorisation à donner au conseil d’administration pour la mise en œuvre d’un programme de rachat d’actions

Nous vous rappelons que, conformément à l’article L.225-209 du Code de commerce, une société dont les actions sont cotées sur Euronext Growth peut racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital aux seules fins :

- de favoriser la liquidité de ses titres sur le marché,
- de faire participer les salariés aux fruits de l’expansion de l’entreprise en leur attribuant gratuitement des actions rachetées ou dans l’optique de leur consentir des options d’achat d’actions,
- de conserver ces actions, dans la limite de 5% du capital, pour une remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d’apport, et
- d’annuler ces actions dans la limite de 10 % du capital de l’émetteur par périodes de vingt-quatre mois,
- et plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ou qui s’inscrirait dans le cadre d’une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l’Autorité des Marchés Financiers.

En conséquence, et afin de faire profiter la Société de ces extensions de possibilités de rachat d’actions, nous soumettons à votre approbation, dans la septième résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-206 II, L.225-208, L.225-209, L.225-209-1, L.225-210 et suivants du Code de commerce, un projet de résolution tendant à conférer au conseil d’administration une autorisation en vue de procéder à l’acquisition en une ou plusieurs fois, aux époques qu’il apprécierait, d’un nombre d’actions représentant jusqu’à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, déduction faite du nombre d’actions revendues pendant la durée de l’autorisation. Il est précisé que le nombre maximum d’actions de la Société dont le rachat serait autorisé pourrait faire l’objet d’ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de l’autorisation.

Le prix d’achat par action ne serait être supérieur à 28 euros, hors frais et commissions. Il est précisé, qu’en cas d’opération sur le capital de la Société, notamment par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices donnant lieu soit à l’élévation de la valeur nominale des actions, soit à l’attribution gratuite d’actions ainsi qu’en cas de division de la valeur nominale de l’action ou de regroupement des actions de la Société ou de toute opération portant sur les capitaux propres de la Société, ce prix serait ajusté en conséquence.

Le montant maximum qui pourrait être utilisé par le conseil d’administration pour réaliser ces achats d’actions serait plafonné à un montant global net achats/ventes de 2.800.000 euros.

Les acquisitions d’actions pourraient être effectuées en vue de :

- l’animation du marché secondaire ou de la liquidité de l’action STREAMWIDE ou d’éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d’un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d’investissement intervenant en toute indépendance conformément à la charte de déontologie reconnue par l’Autorité des Marchés Financiers,

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou de la cession d'actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail) ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le conseil d'administration apprécierait ;
- les conserver et les céder ultérieurement ou les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans le respect des pratiques de marché admise par l'Autorité des marchés financiers et étant précisé que le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du capital social de la Société ;
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de 24 mois, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution soumise à la présente assemblée ;
- et plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourrait être effectué dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique, sous réserve que de telles opérations ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

La part maximale du capital acquise sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

En conséquence de la mise en œuvre de cette autorisation, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de l'autorisation, et notamment pour :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat,
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées,
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions,
- passer tous ordres de bourse,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,

- procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi,
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autorité qui s'y substituerait,
- remplir toutes formalités,
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, et
- d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation serait accordée, conformément à la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée.

Cette délégation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

En cas de la mise en œuvre de la présente autorisation, le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire dans son rapport de gestion de la réalisation des opérations d'achats ainsi autorisées.

II – Rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire :

1. Proposition d'autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société

1.1 Motifs de l'opération soumise à votre approbation

Pour les besoins de l'éventuelle mise en œuvre de l'autorisation de rachat d'actions et en vue notamment de permettre à la Société (i) de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres et (ii) de mettre en œuvre l'autorisation d'annulation d'actions rachetées par la Société, il nous semble essentiel que le conseil d'administration dispose d'une autorisation à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société, objet du point II.2.

1.2 Termes et conditions de l'autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société

Aux termes de la huitième résolution, il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions détenues par la Société ou acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en Bourse visé au point I.1 ci-dessus et/ou de toute autorisation passée ou ultérieure, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement.

Il conviendrait de déléguer les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation et notamment :

- pour imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste "prime d'émission" ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction du capital, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation ;
- pour procéder à la modification corrélative des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires et déclarations auprès de tous organismes.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

2. Proposition de modifications de l'article 11 des statuts de la Société – Transmission des actions – Franchissement de seuil – Garantie de cours

Nous vous rappelons que, depuis 2017, la dénomination du marché Alternext sur lequel la Société est cotée a modifié sa dénomination en Euronext Growth.

Ainsi, aux termes de la neuvième résolution, nous vous demandons de bien vouloir modifier l'article 11 des statuts de la Société afin de supprimer dans ledit article toute référence au terme "Alternext" pour le remplacer par "Euronext Growth".

3. Mise en harmonie des articles 11, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 28 et 29 des statuts avec la réglementation en vigueur

A la suite de l'adoption des lois n°2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte et de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, plusieurs dispositions du Code de commerce ont été modifiées, nécessitant de mettre à jour les statuts de la Société.

Aux termes de la dixième résolution, nous vous demanderons en conséquence :

- de modifier en conséquence et comme suit le premier paragraphe de l'article 17 des statuts – Pouvoirs du Conseil d'administration - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-35 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

"Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité." ;

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 19 des statuts - Rémunérations des administrateurs - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-45 du Code de commerce :

Dans le 19.1 (premier paragraphe), le terme "à titre de jetons de présence" serait supprimé ;

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 28 des statuts - Assemblée Générale Ordinaire - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-98 du Code de commerce :

Dans le quatrième paragraphe, le terme "des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés" serait remplacé par "des voix **exprimées par** les actionnaires présents ou représentés".

Il serait ajouté le paragraphe suivant après les quatre premiers :

"Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul."

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 29 des statuts - Assemblée Générale Extraordinaire - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-96 du Code de commerce :

Dans le quatrième paragraphe, le terme "*des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés*" serait remplacé par "*des voix **exprimées par** les actionnaires présents ou représentés*".

Il serait ajouté le paragraphe suivant après les quatre premiers :

"Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul."

- de modifier les articles 16, 23 et 24 des statuts à l'effet de remplacer le terme "*comité d'entreprise*" qui serait remplacé par "*comité social et économique*".
- de modifier l'article 11 des statuts à l'effet de remplacer le terme "*comité d'entreprise*" qui serait remplacé par "*comité social et économique*" et la référence "*à l'article L.2323-19 du Code du Travail*" par « *au Code du Travail*".
- de modifier l'article 25 des statuts à l'effet de remplacer le terme "*comité d'entreprise*" qui serait remplacé par "*comité social et économique*" et la référence "*à l'article L.2323-67 du Code du Travail*" par "*du Code du Travail*".

4. Projet de pouvoirs pour formalités

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ou à *LegalVision Pro* pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

* * *
*

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de votre Société recueilleront votre approbation et nous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées.

Paris, le 13 mars 2020.
Le Conseil d'administration